



PRÉFET DU CANTAL

DAEPE – BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETE n°2012- 987 du 28 juin 2012

Portant mise à jour du classement de la SARL VITTEL RECUPERATION pour l'exploitation de ses installations de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au bourg, sur la commune de Neuvéglise

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, R.513-1, R.513-2 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1974 autorisant M. MAHE VERNINE à exploiter un dépôt de ferrailles et de démolition de véhicules automobiles, au lieu-dit « La Tourette », sur la commune de Neuvéglise, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2006-1182 du 17 juillet 2006 ;

VU le récépissé préfectoral n°93.24 du 2 avril 1993 donnant acte de la reprise des activités du dépôt par M. Bernard VITTEL en son nom propre ;

VU la demande d'antériorité formulée le 05 avril 2011 par l'entreprise SARL VITTEL RECUPERATION, pour les rubriques nouvellement créées 2712, 2713 et 2718 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques issu de la réunion du 18 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 21 juin 2012 ;

Considérant que le décret susvisé a modifié la nomenclature des installations classées, qu'il a notamment abrogé la rubrique de classement 286 visée par l'autorisation d'exploiter, qu'il crée de nouvelles rubriques visant des activités exercées régulièrement ;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à l'entreprise SARL VITTEL RECUPERATION pour les activités exercées couvertes par l'autorisation préfectorale existante : rubriques 2712, 2713 ;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé pour l'activité de récupération des déchets de garages automobiles qui n'était pas visée précédemment dans la réglementation des installations classées et qui relève de la nouvelle rubrique 2718 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement administratif de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1 – Nature des activités

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1974 est remplacé par les dispositions suivantes :
« La SARL VITTEL RECUPERATION est autorisée à exploiter, sur la parcelle AD n°67 (4465 m²) du territoire de la commune de Neuvéglise des installations de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques, de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes:

rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif / Capacité de l'activité	Régime (1)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et de moyens de transport hors d'usage - aires de stockages étanches pour les VHU en attente de dépollution (200 m ²) , les résidus potentiellement polluants (batteries, huiles, filtres, pièces graisseuses...) - aires de stockage de véhicules dépollués sur 1200 m ² environ	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Transit, regroupement, tri de déchets de métaux et d'alliages de métaux non souillés par des produits dangereux aire de tri + aires de stockage sur 3200 m ² environ	A
2718- 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Transit, regroupement, tri de déchets dangereux provenant du secteur de l'automobile (garages, concessions) hors activité de dépollution/démontage exercée sur le site même, visée à la rubrique 2712-1 ci avant <u>Quantité maximale susceptible d'être présente</u> : 47 tonnes (batteries, filtres usagés, huiles usagées, fluides usagés issus de l'automobile, catalyseurs usagés issus de l'automobile)	A

(1) : A Autorisation - D Déclaration »

Article 2- Délais et Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Publicité - Information

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Neuvéglise pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4- Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Gérant de la Sarl VITTEL RECUPERATION, commune de Neuvéglise et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Neuvéglise,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la DREAL à Aurillac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Aurillac, le 28 JUIL 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI

